

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-167 du 16 octobre 2018  
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Biopath,  
SFMTbio et Polibio par le groupe Unilabs**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 septembre 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Biopath, SFMTbio et Polibio par le groupe Unilabs, formalisée par trois contrats de cession d'actions datés du 20 septembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés Biopath, SFMTbio et Polibio par le groupe Unilabs dont la société faîtière, Unilabs AB, est elle-même contrôlée par un fonds d'investissement conseillé par Apax Partners. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux de la prestation d'analyses de biologie médicale ainsi de l'approvisionnement en équipement, réactifs et consommables de biologie, lesquels sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 18-175 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence